

GE_GERICHTE ACJC/991/2020 vom 18. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_991_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/991/2020 du 18 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/991/2020 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1646).

E. 1.2

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid.1; HOHL, op. cit., n. 1637). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter C_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu

- 3/4 -

C/10319/2020 (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

E. 2

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 3

La recourante a produit une pièce nouvelle.

E. 3.1

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2016, n. 4 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in Kurzkomentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 326 CPC).

E. 3.2

Il s'ensuit que la pièce nouvelle produite par la recourante, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables.

Dans la mesure où le recours se fonde exclusivement sur ladite pièce et où la recourante ne critique par ailleurs pas le jugement attaqué, le recours doit être rejeté.

E. 3.3

Il sera relevé, à titre superfétatoire, que la pièce nouvelle produite est une attestation datée du 13 décembre 2019 et qu'il ne peut être exclu que C _____ ait changé d'employeur depuis, étant relevé que le nom de son employeur figurant sur cette pièce n'est pas le même que celui qui figure sur son permis G établi en juillet 2018. En outre, la recourante n'a pas démontré être débitrice du précité, faute d'avoir produit un quelconque titre attestant du fait qu'elle avait versé le montant de 1'000 fr. en exécution du contrat de prêt qu'elle invoque.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr., compensés partiellement avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 CPC, art. 61 OELP et art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera dès lors condamnée à verser le solde de 150 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 4/4 -

C/10319/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 juin 2020 par A _____ contre l'ordonnance de refus de séquestre SQ/569/2020 rendue le 18 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10319/2020-16 SQP. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A _____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à verser 150 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président ad interim; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président ad intérim : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.